

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1839.

PROJET DE LOI

Prohibant temporairement l'exportation des grains et farines de froment et de seigle, ainsi que celle de pommes de terre et de leurs farines, transmis par le Sénat.

 **Leopold,****Roi des Belges,****A tous présents et à venir, salut.**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (n° 626), les grains et farines de froment et de seigle, et les pommes de terre ainsi que leurs farines, seront prohibés à la sortie jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement. Néanmoins, le gouvernement pourra lever cette prohibition, en totalité ou en partie, avant cette époque.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 15 novembre 1839.

Le président du Sénat,

L. DE SCHIEVEL.

Les secrétaires,

DUMON DUMORTIER.

BARON BARÉ DE COMOGNE.